

Le régime peu formaliste des nouveaux moyens d'investigation

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

23 mai 2006

n° 06-83.241 (F-P+F)

**Sommaire :**

Ayant reçu un renseignement anonyme selon lequel un individu se livrerait au trafic de stupéfiants, les policiers ouvrent une enquête préliminaire au cours de laquelle ils requièrent les opérateurs téléphoniques de leur communiquer les informations relatives aux appels reçus et adressés depuis ce téléphone. Ils sont également autorisés par le JLD, à la requête du procureur de la République, à procéder à l'interception de correspondances sur deux autres téléphones mobiles. L'individu écouté est par la suite mis en examen, et saisit la chambre de l'instruction d'une requête en annulation, des réquisitions délivrées par les policiers, au motif qu'elles n'avaient pas été délivrées par le procureur de la République, et des interceptions de correspondances téléphoniques au motif que leur exécution n'avait pas été contrôlée par le JLD. La chambre de l'instruction fait droit à sa demande, et la Cour de cassation casse cet arrêt : (1)

**Texte intégral :**

« Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale ; (...) attendu qu'en prononçant ainsi, alors que le texte précité ne soumet cette autorisation [du procureur de la République] à aucune forme particulière, les juges, qui ont ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, n'ont pas légalement justifié leur décision ;

Et sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 706-95 du code de procédure pénale ; (...) attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'ayant transmis au juge des libertés et de la détention dès le lundi 16 mai 2005 les procès-verbaux qu'il avait reçus le vendredi 13 mai précédent, le procureur de la République n'a pas méconnu les dispositions de l'article 706-95 du code de procédure pénale, qui n'exige pas que le juge des libertés et de la détention exerce un contrôle immédiat sur le déroulement de l'écoute mais seulement qu'il soit informé sans délai par le ministère public, à l'issue des opérations d'interception, d'enregistrement et de transcription prévues par les articles 100-3 à 100-5 dudit code, la chambre de l'instruction n'a pas donné de base légale à sa décision ; »

**Texte(s) appliqué(s) :**

Code de procédure pénale - art. 77-1-1 - art. 706-95

**Mots clés :**

ENQUETE PRELIMINAIRE \* Investigations \* Ecoutes \* Autorisations

(1) La Cour de cassation précise le régime des nouveaux moyens d'investigation mis à la

disposition des services de police par la loi du 9 mars 2004. Dans le cadre d'une enquête préliminaire, l'article 77-1-1 du code de procédure pénale oblige toute personne, tout établissement ou organisme privé ou public ou encore toute administration publique à remettre des documents intéressant l'enquête sans pouvoir, sauf motif légitime, opposer le secret professionnel. La remise des documents aux enquêteurs fait suite à des réquisitions du parquet ou d'un officier de police judiciaire agissant sur son autorisation. Si le défaut d'autorisation constituera probablement un cas de nullité (Comp. Cass. crim., 14 oct. 2003, Bull. crim., n° 187 ; D. 2004, Jur. p. 1265, note Hennion-Jacquet ; JCP 2003, IV, 2979 ; RSC 2004, p. 431, note Buisson ), la Chambre criminelle estime que celle-ci, dans le silence des textes, ne doit répondre à aucune forme particulière. L'officier de police judiciaire peut ainsi procéder à des réquisitions à la suite d'un accord verbal donné par le procureur sans que cet accord soit matérialisé. La mention de l'autorisation délivrée par le parquet suffit à respecter les prescriptions légales.

Les dispositions relatives aux écoutes téléphoniques pendant l'enquête de police sont interprétées aussi souplesment. Si l'article 706-95 du code de procédure pénale autorise désormais les interceptions de correspondances pour les infractions liées à la criminalité organisée, il les soumet à l'autorisation et au contrôle du juge des libertés. Le procureur de la République doit, à cette fin, l'informer sans délai de l'installation du dispositif d'interception, de la date des opérations d'interception et de la transcription des éléments utiles à la manifestation de la vérité. Contrairement à l'interprétation des juges du fond, la Cour de cassation précise que le contrôle du juge des libertés et de la détention n'est pas immédiat, c'est-à-dire en temps réel, mais qu'il s'exerce *a posteriori*, à l'issue des opérations d'interception. C'est à ce moment que le procureur de la République doit, comme en l'espèce, l'informer sans délai des différentes opérations d'interception réalisées. La portée et l'efficacité du contrôle du juge des libertés restent alors à préciser.

C. Girault